

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-321

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-317 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2021 (TARIFS POUR RÉSIDENCES DE TOURISME)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources souhaite régir l'implantation et le maintien des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU que l'implantation de résidences de tourisme génère des coûts supplémentaires pour la Ville de Val-des-Sources;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean-Philippe Bachand lors de la séance extraordinaire tenue le 7 JUIN 2021;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, À SAVOIR:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-321 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-317 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2021 (TARIFS POUR RÉSIDENCES DE TOURISME)

Le règlement numéro 2021-317, décrétant l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2021 est modifié en y ajoutant le texte suivant à la suite de l'article 9.6 :

ARTICLE 9.7- RÉSIDENCES DE TOURISME COURT TERME (Airbnb)

9.7.1 Définition

On entend par résidence de tourisme court terme un établissement qui offre de l'hébergement à une clientèle de passage en appartements ou maisons meublées, incluant un service d'auto-cuisine, pour lequel une attestation de classification valide a été ou pourra être délivrée conformément à la loi sur les établissements d'hébergement touristique.

En ce sens, les résidences de tourisme (location court terme) sont encadrées selon deux catégories :

Usage complémentaire à l'usage résidentiel :

La résidence de tourisme est située dans un immeuble étant la résidence principale du propriétaire. Est considéré comme résidence principale, l'endroit où une personne habite de manière régulière et prépondérante. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale.

Usage commercial :

La résidence de tourisme court terme se situe dans un immeuble qui n'est pas le lieu de résidence principale de l'exploitant.

9.7.2 Obligation d'un permis

Les personnes souhaitant exploiter une résidence de tourisme sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources doit posséder un permis d'exploitation valide en tout temps. Le coût du permis d'exploitation est de 1 000 \$ la première année et de 500 \$ pour son renouvellement.

La Ville de Val-des-Sources se réserve le droit de révoquer le permis d'exploitation si un des occupants contrevient à au moins deux reprises à des dispositions prévues dans les règlements municipaux.

9.7.3 Taxes et tarifications

Dans le cas des résidences de tourisme court terme complémentaire à l'usage résidentiel, les taxes et les tarifs seront ceux de l'usage résidentiel (usage

domestique) à l'exception du tarif pour les matières résiduelles qui est celui prévu pour les commerces légers.

Dans le cas des résidences de tourisme court terme à usage commercial, les taxes et tarifs appliqués seront ceux d'un usage commercial.

SECTION 10- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1- DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

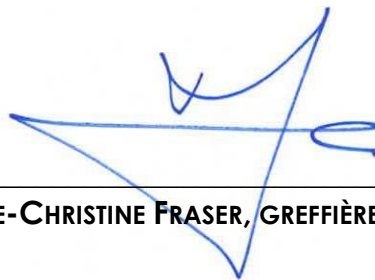
ARTICLE 10.2- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

PUBLICATION :

SITE INTERNET DE LA VILLE D'VAL-DES-SOURCES LE 8 AOÛT 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 8 AOÛT 2023